

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1210

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 11 et 12 juillet 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1210 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1210 est de 8;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1210 se sont enregistrées les 11 et 12 juillet 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 12 juillet 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1210 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 décembre 1977

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1210

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 20 juin 1977 a adopté le règlement
no 77/1210 concernant: Amendement au règlement de zonage 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone C-16-Z (nouvelle) - Zone B-17-X (modifiée)

L'avis public no 1210-2-1710 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1210 a été pu-
blié le 4 juillet 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1210 a été tenue les 11 et
12 juillet 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 décembre 1977.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1210-1-1709, 1210-2-1710

1210-3-1711

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1210 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 23 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 4 juillet 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 14 juillet 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^{ème} jour du mois de décembre, mil neuf cent soixante-dix-sept.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1210-3-1711)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1210 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 juillet 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville, sans interruption;

2e- Ce règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-17-X pour créer une nouvelle zone C-16-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 juillet 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

292

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO:1210-2-1710)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-17-X (modifiée) ET DANS LA ZONE C-16-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 20 juin 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1210 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone B-17-X en vue de créer la nouvelle zone C-16-Z; cette demande a été faite par la compagnie Jacques Construction Inc. pour des habitations à logements multiples sur la 47ième rue Est;" tel que montré au plan no 1572 de l'arpenteur-géomètre Michel Benjamin en date du 8 juin 1977 et annexé au règlement no 77/1210, laquelle zone nouvelle C-16-Z est délimitée comme suit, savoir:

ZONE C-16-Z (nouvelle):

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 735-96, 735-122, 735-123, 735-97, 736-165, 736-166, 376-167, 736-168, 737-157, 737-158 et 737-159, vers le nord-est par une partie du lot 735 (boulevard Loiret), vers le sud par la 47ième rue Est et vers le sud-ouest par le lot 737-163.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 20 juin 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 77/1210 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 11 et 12 juillet 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1210 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 8 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne haible à voter sur le règlement 77/1210 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 juillet 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 4 juillet 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1210-1-1709)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES AD-2-X, B-10-V, C-3-X, H-5-X, B-4-X, A-5-X, G-1-Z, C-4-Z, C-15-Z, D-14-Z, SS-2-Z et CD-1-Z CONTIGUES A LA ZONE B-17-X (modifiée) ET A LA NOUVELLE ZONE C-16-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 20 juin 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1210 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone B-17-X en vue de créer la nouvelle zone C-16-Z; cette demande a été faite par la compagnie Jacques Construction Inc. pour des habitations à logements multiples sur la 47ième rue Est;" tel que montré au plan no 1572 de l'arpenteur-géomètre Michel Benjamin en date du 8 juin 1977 et annexé au règlement no 77/1210, laquelle nouvelle zone C-16-Z est délimitée comme suit, savoir:

ZONE C-16-Z (nouvelle):

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 735-96, 735-122, 735-123, 735-97, 736-165, 736-166, 736-167, 736-168, 737-157, 737-158 et 737-159, vers le nord-est par une partie du lot 735 (boulevard Loiret), vers le sud par la 47ième rue Est et vers le sud-ouest par le lot 737-163.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 juin 1977, seront habiles à voter sur le règlement en question et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes que ledit règlement no 77/1210 fasse l'objet d'un scrutin secret; moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-17-X par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 23 juin 1977.

Le Greffier de la Ville;
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 77/1210

RE: Amendement au règlement de zonage
no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zone C-16-Z (nouvelle) - Zone B-17-X
(modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 juin 1977 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU OU'avis de motion no 77/1452 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 1572 daté du 8 juin 1977 de l'arpenteur-géomètre Michel Benjamin et concernant l'illustration et la description technique de la nouvelle zone C-16-Z telle que ci-après décrite, savoir:

ZONE C-16-Z (nouvelle):

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par les lots 735-96, 735-122, 735-123, 735-97, 736-165, 736-166, 736-167, 736-168, 737-157, 737-158 et 737-159, vers le nord-est par une partie du lot 735 (boulevard Loiret), vers le sud par la 47ième rue Est et vers le sud-ouest par le lot 737-163.

2e- Dans la nouvelle zone C-16-Z il est permis la construction d'habitations à logements multiples d'une hauteur maximale de trois étages et demi (3½). De plus, la dimension des logements ne devra pas dépasser les normes suivantes:

Type d'habitation	Immeubles d'appartements (aire nette) pi. car.	Autres formes d'habitation (aire brute) pi. car.
Studio	400	---

1 chambre	600	650
2 chambres	800	900
3 chambres	1,000	1,100
4 chambres	1,200	1,300

3e- De plus, toujours dans la nouvelle zone C-16-Z, la densité maximale d'occupation du terrain est fixée à quarante-cinq (45) logements à l'acre net ou son équivalent, soit un maximum de neuf cent soixante-huit (968) pieds carrés de terrain pour chaque logement construit dans cette nouvelle zone C-16-Z;

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

16/06/27
Rosaire Godbout
SIGNATURE

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC

No: 1572

DESCRIPTION TECHNIQUE

C 162

Description technique d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de la ville de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, cette parcelle de terrain étant une partie des lots 735, 736, 737 et le lot 736-4 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par les lots 735-96, 735-122, 735-123, 735-97, 736-165, 736-166, 736-167, 736-168, 737-157, 737-158 et 737-159, vers le nord-est par une partie du lot 735 (Boulevard Loiret), vers le sud par la 47ième rue Est et vers le sud-ouest par le lot 737-163 et cette parcelle de terrain est plus particulièrement décrite comme suit:

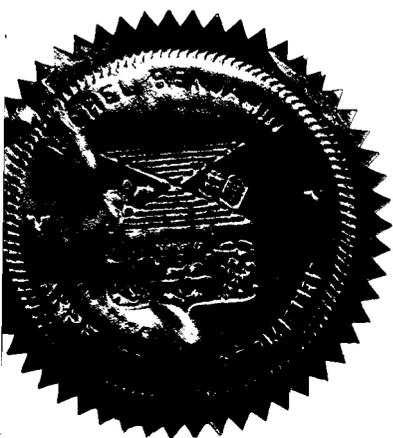
Partant d'un point "A" situé à l'intersection du côté nord de la 47ième rue Est et du côté nord-est du lot 737-163; de ce point "A", dans une direction nord-ouest, en suivant le côté nord-est du lot 737-163 et avec une distance de cent soixante-six pieds et dix-sept centième (166.17') nous nous rendons au point "B".

Du point "B", dans une direction nord-est, en suivant une ligne faisant un angle intérieur de quatre-vingt-neuf degrés, trente-quatre minutes et zéro seconde ($89^{\circ} 34' 00''$) avec la droite "AB", laquelle ligne étant le côté sud-est des lots 737-159, 737-158, 737-157, 736-168, 736-167, 736-166, 736-165, 735-97, 735-123, 735-122 et 735-96, et avec une distance de cinq cent treize pieds et trente centièmes (513.30') nous nous rendons au point "C".

De ce point, dans une direction sud-est, en suivant une ligne faisant un angle intérieur de quatre-vingt-dix degrés, trente-trois minutes et vingt-sept secondes ($90^{\circ} 33' 27''$) avec la droite "BC", laquelle ligne étant le côté sud-ouest du boulevard Loiret et avec une distance de deux cent vingt-neuf pieds et soixante-dix-sept centièmes (229.77') nous nous rendons au point "D".

De ce point, dans une direction sud, en suivant une ligne courbe de quarante pieds (40') de rayon et avec une distance de soixante-douze pieds et quatre centièmes (72.04') mesurée le long de cette courbe, nous nous rendons au point "E".

De ce point, dans une direction nord-ouest, en suivant une ligne étant le côté nord de la 47ième rue Est et avec une distance de quatre cent soixante-seize pieds et cinquante-deux centièmes (476.52') nous nous rendons à notre point de départ "A". Il y a un angle intérieur de cent deux degrés, cinquante-six minutes et



quarante secondes (102° 56' 40") entre les droites "AE" et "AB".

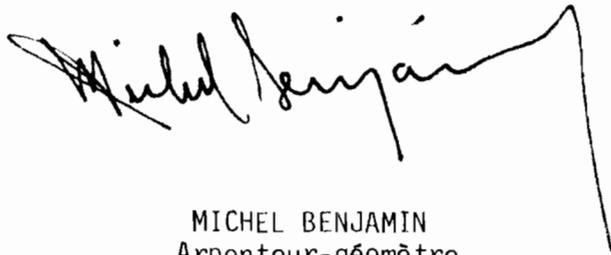
La parcelle de terrain ci-haut décrite a une superficie de cent quatorze mille cent trente et un pieds carrés.

(114 131 pi.car.)

Les dimensions et la superficie sont exprimées en mesure anglaise.

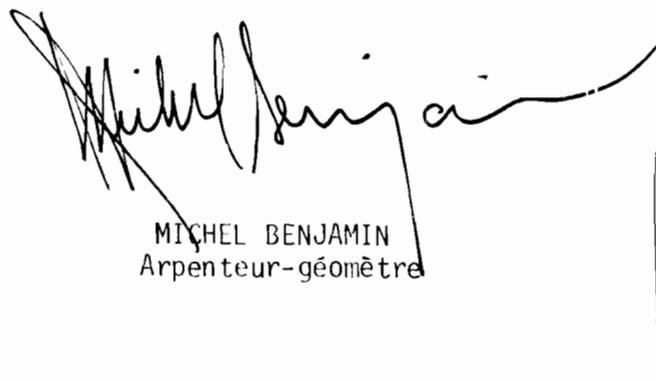
Le tout tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 8 juin 1977.

Préparé à PLESSISVILLE, le 8 juin 1977 sous le numéro 1572 de mes minutes.



MICHEL BENJAMIN
Arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL



MICHEL BENJAMIN
Arpenteur-géomètre

No 1572

Le 9 juin 1977

DESCRIPTION TECHNIQUE

Propriétaire (s): CONSTRUCTION HOGIMO
INC.

Lot (s): Pties 735, 736, 737 et le
lot 736-4

Cadastre: PAROISSE DE CHARLESBOURG

Division
D'enregistrement: QUEBEC

2ième Copie

 MICHEL BENJAMIN

ARPENTEUR - GEOMETRE
C.P. 40 - 1945 Av. Painchaud,
Plessisville, Qué. - G6L 2Y6

Cessionnaire du greffe de Jean-Marie Lair, A.G.

349